

Fédération Nationale des SPELC
192 bis rue de Vaugirard
75015 Paris Cedex

Mme Amélie de Montchalin
Ministre de la transformation et de la fonction publiques
Ministère de la transformation et de la fonction publiques
Hôtel de Rothelin-Charolais
101 rue de Grenelle
75007 Paris

Paris, le 22/07/2020

Objet : recours hiérarchique dans l'intérêt général de la profession pour faire appliquer le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 aux agents publics de l'enseignement privé sous contrat

Madame le ministre,

le service juridique de la Fédération Nationale des SPELC a été saisi à maintes reprises par des adhérents qui se sont vu refuser un rendez vous préalable dans le cadre d'une demande de rupture conventionnelle.

Notre responsable juridique, M Jean-Louis Stalder, a alors appelé les responsables de service de la division de l'enseignement privé des rectorats concernés pour comprendre l'origine de ce refus. La réponse donnée a été similaire.

Le ministère de l'éducation nationale a opposé un refus catégorique quand à faire appliquer pour les enseignants du privé sous contrat le **décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.**

M Jean-Yves Murgue, secrétaire général de la Fédération Nationale des SPELC a contacté la direction de l'enseignement privé du ministère de l'éducation nationale pour obtenir de plus amples explications. Il lui a été répondu que la direction générale de la fonction publique bloquait l'application du décret sus cité pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat, considérant que l'enseignement privé sous contrat ne rentrait pas dans le champ d'application de ce décret.

Nous contestons vivement cette position et ne pouvons admettre une nouvelle rupture d'égalité entre les maîtres fonctionnaires de l'enseignement public et les maîtres contractuels, agents publics de l'enseignement privé sous contrat, et ce d'autant plus que le texte du décret semble clairement visé l'ensemble de la fonction publique.

Le **décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019** est paru au JORF n°0001 du 1 janvier 2020 texte n° 44. Cette parution officielle le rend donc applicable à partir du 1er janvier 2020.

En préambule ce décret vise les publics suivants :

- fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique,
- ouvriers de l'Etat
- personnels médicaux non titulaires des établissements publics de santé.

En chapitre 1er, l'article 1 du décret dispose :

“En application de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée, une indemnité spécifique de rupture conventionnelle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels à durée indéterminée de droit public, aux personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret du 5 octobre 2004 susvisé et aux praticiens en contrat à durée indéterminée relevant de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

Le montant de cette indemnité est déterminé dans le respect des dispositions prévues par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 susvisé.”

En son point III, l'article 72 de la loi du 6 août 2019 précise :

III. - Les modalités d'application de la rupture conventionnelle aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée de droit public et aux personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, notamment l'organisation de la procédure, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

La rupture conventionnelle, telle qu'elle est encadrée par l'article 1 du **décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 et l'article 72 de la loi du 6 août 2019** a donc bien vocation à s'appliquer aux maîtres titulaires et aux maîtres “cdisés” de l'enseignement privé sous contrat.

En effet, ceux ci sont bien des agents de droit public titulaires d'un contrat à durée indéterminée. La loi **n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat**, dite loi Censi paru au JORF n°4 du 6 janvier 2005 page 272 texte n° 1, leur a reconnu ce statut en ses articles 1 et 2.

Article 1 : *“Le code de l'éducation est ainsi modifié :*

*1° Le deuxième alinéa de l'article L. 442-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Ces derniers, en leur qualité d'agent public...”*

Article 2 : *“L'article L. 813-8 du code rural est ainsi modifié :*

*1° La dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
« En leur qualité d'agent public, ils ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié”.*

Enfin le code de l'éducation reconnaît également ce statut de maître contractuel de droit public en son article R914-2 : *“Les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat auxquels un contrat ou un agrément définitif a été accordé sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.”*

En conséquence ce recours a pour objet de vous inviter à appliquer les textes en vigueur et de nous confirmer que le dispositif de rupture conventionnelle a bien vocation à s'appliquer aux maîtres contractuels et suppléants de l'enseignement privé sous contrat, titulaires d'un contrat définitif principalement par application directe du **décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019**, voir très subsidiairement par la prise d'un nouveau décret de transposition.

En cas de silence gardé dans les deux mois à partir de l'accusé de réception de ce recours hiérarchique, nous nous verrions dans l'obligation de considérer que vous persistez à refuser d'appliquer la rupture conventionnelle aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Dans cette hypothèse, nous vous informons que nous agissons par saisine directe du conseil d'état en interprétation d'un acte réglementaire soit pour juger que le **décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019** a bien pour vocation de s'appliquer directement aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat en leur qualité d'agent public titulaire d'un contrat à durée indéterminée, soit tout à fait subsidiairement pour vous contraindre à prendre un décret de transposition.

Nous considérerons également qu'un tel refus constituerait une atteinte au principe d'égalité entre les enseignants du public et du privé sous contrat. Ce **principe** s'énonce aux articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et à l'article 1^{er} de notre Constitution : la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Il a été rappelé et dans la loi Censi et dans l'article R914-2 du code de l'éducation.

Agissant dans l'intérêt général de la profession, considérant qu'une telle différence de traitement porte préjudice aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat, nous vous informons que ce recours a également vocation indemnitaire. Nous ne manquerons pas d'engager la responsabilité de l'état et demanderons en conséquence une indemnité pour préjudice morale que nous chiffrerons ultérieurement.

Nous vous informons que nous introduisons le même recours auprès de M Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Dans l'attente d'une décision expresse, nous vous prions d'agréer, Madame le ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour la Fédération nationale des Spelc
Le Président
Luc Viéhé,

